



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 151

**Loi modifiant de nouveau la Loi sur
la probation et les établissements
de détention concernant la surveillance
intensive**

Présentation

**Présenté par
M. Gérard Latulippe
Solliciteur général**



**Éditeur officiel du Québec
1986**

NOTE EXPLICATIVE

Ce projet a pour but de préciser le rôle des agents de probation qui assistent la magistrature dans l'exécution d'une ordonnance de surveillance intensive. Il prévoit également le pouvoir, pour le gouvernement, de déterminer les critères d'admissibilité à une surveillance intensive.

Projet de loi 151

Loi modifiant de nouveau la Loi sur la probation et les établissements de détention concernant la surveillance intensive

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'article 9 de la Loi sur la probation et les établissements de détention (L.R.Q., chapitre P-26) est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « et de travaux communautaires » par les mots « de travaux communautaires et de surveillance intensive ».

2. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 12.3, du suivant:

« **12.4** L'agent de probation intervient dans l'exécution d'une ordonnance de surveillance intensive lorsque:

a) l'ordonnance est rendue, lors du jugement, à titre de mesure de substitution à l'incarcération;

b) elle vise une personne reconnue coupable d'une infraction criminelle ou pénale qui a besoin d'un contrôle soutenu et qui répond aux critères d'admissibilité déterminés par règlement;

c) elle spécifie qu'il s'agit d'une surveillance intensive;

d) elle fixe la durée et les conditions du contrôle soutenu, notamment la fréquence des rencontres entre le contrevenant et un surveillant ainsi que l'obligation pour l'agent de probation de faire rapport au tribunal aux moments qui y sont prévus;

e) la personne visée par l'ordonnance s'engage par écrit à respecter ses modalités d'application précisées par l'agent de probation. ».

3. L'article 23 de cette loi, modifié par l'article 8 du chapitre (*insérer ici le numéro de chapitre du projet de loi 83*) des lois de 1986, est de nouveau modifié par l'addition, après le paragraphe *w*, du suivant :

«*x*) déterminer les critères d'admissibilité à une surveillance intensive. ».

4. La présente loi entre en vigueur à la date fixée par le gouvernement.